

# VS\_GERICHTE P1 24 79 vom 26. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_24\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_79)

FR: VS\_GERICHTE P1 24 79 du 26 juin 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 24 79 del 26 giugno 2025

## Regeste

P1 24 79 ARRÊT DU 26 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I  
Composition : Camille Rey-Mermet, présidente ; Michael Steiner et Bénédicte Balet, juges ;  
Mélanie Favre, greffière, en la cause Ministère public, appelé, représenté par Camille  
Vaudan, procureur auprès de l'office régional du Bas-Valais, à Saint-Maurice, et X  
\_\_\_\_\_, partie plaignante, représentée par Maître Damien Hottelier, avocat à Monthey.  
contre Y \_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître Azzedine Diab, avocat à  
Monthey. (intégrité sexuelle) Appel contre le jugement rendu le 28 mai 2024 par le Tribunal  
des districts de Martigny et St-Maurice

## Erwägungen

### E. 8

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure  
sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al. 1 CPP.

#### E. 8.1

La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou  
oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la  
communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP), c'est-à-dire de la remise ou de la  
notification du dispositif écrit (cf. art. 84 al. 1 et 2 ainsi que art. 384 let. a CPP ; ATF 138 IV  
157 consid. 2.1). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première

- 19 - instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20  
jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence,  
le dispositif du jugement a été notifié au prévenu le 3 juin 2024. Celui-ci a annoncé faire  
appel du jugement le 13 juin 2024, soit dans le délai légal de 10 jours. Le délai de 20 jours  
prévu pour le dépôt de la déclaration d'appel a couru dès la réception du jugement motivé  
qui est intervenue le 7 juin 2024. En déposant sa déclaration d'appel le 27 juin suivant, le  
prévenu a donc agi en temps utile. L'appel joint du ministère public posté le 10 juillet 2024,  
soit dans le délai légal de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel du prévenu  
(art. 400 al. 3 let. b CPP), est également recevable.

#### E. 8.2

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir  
d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). A teneur de l'art. 404 CPP, la  
juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al.  
1). Elle peut toutefois traiter, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas  
attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2). En l'espèce, sous

réserve de l'indemnité allouée à Me Diab pour son activité de défenseur d'office durant la procédure de première instance (ch. 7 du dispositif du jugement attaqué), l'appel porte sur l'intégralité du jugement rendu par l'autorité précédente. Partant, les chiffres 1 à 6 ainsi que le chiffre 8 seront réexaminés.

## **E. 9**

Le défenseur du prévenu a formulé plusieurs réquisitions de preuves aux débats d'appel.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 2 CPP dispose que l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du

- 20 - recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

#### **E. 9.2.1**

En premier lieu, le prévenu a réitéré sa requête tendant à la confrontation entre A \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ afin qu'ils soient interrogés sur leurs contradictions et sur les raisons de leur dispute en 2021. Les intéressés se sont tous deux expliqués sur les motifs de leur brouille. De son côté, A \_\_\_\_\_ a invoqué les avances qu'auraient faites C \_\_\_\_\_ à X \_\_\_\_\_ et l'intervention de celui-ci auprès de N \_\_\_\_\_ de B \_\_\_\_\_ pour dénoncer le chanoine M \_\_\_\_\_ ; de manière générale, elle s'est plainte qu'il se mêlait trop de leurs affaires. C \_\_\_\_\_ a quant à lui pointé comme cause de leur rupture ses contacts avec N \_\_\_\_\_ de B \_\_\_\_\_ pour se renseigner au sujet du prénommé M \_\_\_\_\_, ce qui aurait causé quelques soucis à l'intéressé au grand désarroi de A \_\_\_\_\_ qui tient le personnage en haute estime. X \_\_\_\_\_ a confirmé que la brouille entre sa mère et son parrain est liée à ce chanoine (dos., p. 463 R 55). Quoiqu'il en soit, les raisons de cette dispute importent peu, du moment qu'elles ne sont pas directement liées aux faits de la cause. Quant aux contradictions sur lesquelles il faudrait entendre la mère et le parrain de la partie plaignante, il appartenait au prévenu de détailler les éléments à éclaircir, étant précisé que A \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ ont été auditionnés à deux reprises chacun pendant plusieurs heures dans la présente procédure, sans compter les messages versés au dossier et leurs déclarations contenues dans le dossier de l'APEA. La Cour pénale estime qu'une confrontation n'apporterait rien d'utile et renvoie aux motifs figurant dans l'ordonnance du 15 avril 2025, qui relevait en particulier l'absence de contradictions des intéressés au sujet des abus reprochés au prévenu et des circonstances du dévoilement.

#### **E. 9.2.2**

Le prévenu demande également que soit versé en cause le dossier de l'Office régional de protection des mineurs du canton de R \_\_\_\_\_ afin de connaître le comportement de X \_\_\_\_\_ après son « placement ». Il faut écarter d'emblée cette requête si floue qu'elle

ne permet pas de discerner en quoi elle serait nécessaire au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Du reste, X \_\_\_\_\_ a été réentendue par la procureure trois ans et demi après les faits alors qu'elle avait presque 17 ans et s'est exprimée sur son parcours récent et ses conditions de vie auprès de sa mère.

### **E. 9.2.3**

Le prévenu sollicite l'identification et l'audition du chanoine prénommé M \_\_\_\_\_ afin de démontrer la tendance de C \_\_\_\_\_ à intriguer. Il a été retenu

- 21 - en fait que la partie plaignante n'était pas sensible aux influences des tiers, fussent-ils des proches. Par ailleurs, C \_\_\_\_\_ a admis devant le procureur qu'il trouvait inapproprié que ce chanoine reste régulièrement tard le soir chez A \_\_\_\_\_ et sa fille et qu'il avait appelé N \_\_\_\_\_ de B \_\_\_\_\_ à ce sujet. Connaître la teneur exacte de son intervention au sujet de ce chanoine ne présente pas d'intérêt pour les faits de la cause, de sorte que la requête doit être rejetée.

### **E. 9.2.4**

En dernier lieu, le prévenu souhaiterait l'identification et l'audition de la dernière thérapeute de X \_\_\_\_\_. La jeune fille a expliqué qu'après avoir mis un terme au suivi psychologique auprès de I \_\_\_\_\_ dans le courant de l'année 2021, elle avait consulté à trois reprises une psychologue à La S \_\_\_\_\_, à l'initiative de sa mère. Elle avait mis un terme à ce suivi car elle n'avait plus rien à dire (dos. p. 458 R 8, 465 R 67). Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi l'audition de cette thérapeute serait décisive et le prévenu n'en dit mot. Cette preuve n'apparaissant pas nécessaire pour établir les faits de la cause, elle doit être rejetée.

## **E. 10**

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. De manière générale, la réforme du droit pénal en matière sexuelle représente un durcissement par rapport au droit antérieur puisqu'elle étend les infractions de viol et de contrainte sexuelle aux situations dans lesquelles l'auteur commet des actes d'ordre sexuel sur une personne ou qu'il lui fait commettre en ignorant intentionnellement (ou par dol éventuel) la volonté contraire exprimée verbalement ou non verbalement par la victime, et ce sans user de la contrainte («non, c'est non»). Dans le droit en vigueur avant le 1er juillet 2024, ces infractions n'étaient réalisées que si l'auteur contraignait la victime à des actes d'ordre sexuel, par la menace ou par la violence. Cette condition n'est désormais plus nécessaire, la notion d'absence de consentement (« contre la volonté d'une personne ») étant au centre de l'infraction de base (Rapport de la commission juridique du Conseil des Etats du 17 février 2022 in : FF 2022, p. 687 ss p. 2, 28-29). Il ressort donc du rapport précité que l'ancien régime du droit pénal en matière sexuelle avait, en principe, un champ d'application plus restreint que celui en vigueur depuis le 1er juillet 2024. Quant aux modifications apportées à l'art. 187 CP, elles ont

- 22 - consisté en une adaptation linguistique (ch. 1), en l'instauration d'un chiffre 1bis qui prévoit une peine privative de liberté minimale d'un an pour les cas où l'enfant a moins de 12 ans le jour de l'acte et où l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte avec un tiers ou un animal et en la suppression d'un traitement privilégié pour l'auteur qui a contracté mariage ou a conclu un partenariat enregistré avec l'auteur (ch. 3). Les faits reprochés au prévenu ont été commis en 2019, soit antérieurement à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2024 de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle. Concrètement, le nouveau droit entré en vigueur le 1er juillet 2024 n'a pas d'incidence sur la situation du prévenu puisque son comportement apparaît punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, que les sanctions encourues sont identiques, de même que les règles sur la prescription. Le nouveau droit n'apparaît ainsi pas plus favorable, de sorte que l'ancien droit demeure applicable.

### **E. 11.1**

Aux termes de l'art. 187 al. 1 aCP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le tribunal d'arrondissement a rappelé la portée de cette disposition, de sorte que le Tribunal cantonal s'y réfère (consid. 7.1.1 du jugement querellé).

### **E. 11.2**

En l'espèce, au printemps 2019, à plusieurs reprises, alors qu'ils se trouvaient seuls en voiture, le prévenu a caressé longuement la cuisse de sa fille, âgée de 12 ans, d'une manière qui la mettait mal à l'aise. Celle-ci a perçu en tous les cas qu'il ne s'agissait pas des gestes d'un père mais plutôt d'actes qui sont censés avoir lieu entre adultes. Elle a tenté de se soustraire à ces caresses en écartant la main du prévenu ou en se mettant de côté. Ces agissements doivent être qualifiés d'actes d'ordre sexuel. Il en va de même des attouchements prodigués dans la chambre du prévenu durant les mois d'avril et mai 2019, trois à quatre fois par semaine, lorsque celui-ci, usant de divers stratagèmes, a amené sa fille à se dévêtir avant de lui palper les fesses par par-dessus et par-dessous les sous-vêtements, la poitrine par-dessus le soutien-gorge et, à une reprise, le pubis par-dessus la culotte. La connotation sexuelle de tels actes est évidente pour n'importe quel observateur externe.

- 23 - L'infraction implique sur le plan subjectif que le prévenu avait l'intention de commettre un acte d'ordre sexuel sur une personne de moins de seize ans. Vu la nature et la régularité des actes décrits ci-dessus, il ne fait pas de doute que le prévenu avait conscience de leur caractère sexuel et qu'il les a accomplis intentionnellement. Il ne fait pour le surplus pas de doute, vu la relation des parties, que le prévenu savait que la victime était âgée de moins de seize ans. Partant, tous les éléments constitutifs étant réunis, le prévenu doit être condamné pour actes d'ordre sexuel avec un enfant.

### **E. 12**

Se plaignant d'une violation de l'art. 189 aCP, le prévenu se défend d'avoir exercé une contrainte sur la partie plaignante. Il estime qu'on ne peut pas déduire l'existence d'une contrainte uniquement de leur lien filial. A l'appui de son propos, il rappelle que si l'on devait suivre la version des faits de X \_\_\_\_\_, celle-ci a toujours pu quitter la chambre lorsqu'il se livrait à des attouchements sur elle.

### **E. 12.1**

Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et les arrêts cités). La notion d'autres actes d'ordre sexuel incriminés par l'art. 189 aCP se recoupe avec celle de l'art. 187 CP (cf. QUELOZ/ILLANEZ Commentaire romand, Code pénal II, nos 13 et

### **E. 12.2**

Dans le cas particulier, le prévenu a commis des actes d'ordre sexuel sur sa fille (consid. 11.2 ; caresses sur la cuisse, attouchements sur les fesses, la poitrine et le pubis). Quant à l'élément de contrainte, quoi qu'en dise le prévenu, il était bien présent et découle des circonstances suivantes. Les parents de la partie plaignante se sont séparés alors qu'elle était âgée de six mois et elle a vécu principalement avec son père depuis sa naissance ; ses relations avec sa mère étaient plutôt compliquées. Elle vouait de surcroît une grande admiration à son père qui faisait figure de héros à ses yeux. Pour arriver à ses fins, le prévenu a exploité l'ascendant que lui procurait sur sa victime cette situation. Il n'était pas uniquement son père mais aussi son principal adulte de référence. Il a tiré profit de l'inexpérience de sa fille, qui était âgée de 12 ans, en matière sexuelle. Selon les termes de l'enfant, celle-ci ne comprenait si c'était normal, elle trouvait bizarre le comportement de son père, pensait devenir folle et a même envisagé le suicide. Il a profité de ce malaise et de la gêne de sa fille, qui lui faisait confiance, pour l'attirer dans des situations a priori anodines et familières (lire une histoire, venir caresser le chat) et créer une proximité physique qui lui permettaient de commettre des attouchements. Les actes se sont aggravés au fil du temps. De paroles suggestives et déplacées, ils se sont mués en caresses sur les cuisses prodiguées durant des trajets en voiture ; le prévenu s'est ensuite enhardi à attirer sa fille dans sa chambre, à la faire se déshabiller pour lui

- 26 - palper les fesses, lui toucher la poitrine et le pubis. La partie plaignante craignait de perdre l'affection de son père si elle n'exécutait pas. Dès qu'elle montrait de la réticence, il haussait le ton pour lui faire peur et la faire céder. Vu la relation de dépendance affective dans laquelle elle se trouvait, son inexpérience en matière sexuelle, son état de confusion et de peur ainsi que la manière d'agir du prévenu qui s'est progressivement hasardé toujours plus loin dans les attouchements, la jeune fille n'était pas en mesure de lui résister efficacement. Le prévenu a induit une pression énorme sur sa fille pour lui faire subir des gestes totalement inappropriés. Il est vrai qu'à chaque fois, lors des attouchements commis dans la chambre, la partie plaignante a pu, après un certain temps, se soustraire à son père. Prétendre qu'elle n'était pas contrainte car elle pouvait quitter la chambre revient à ignorer la réalité psychologique et émotionnelle de la situation. La Cour d'appel est plutôt encline à penser que si la partie plaignante n'avait pas pu s'échapper et, par la suite, s'extraire définitivement du foyer paternel, le prévenu en aurait profité pour commettre des actes plus graves. Sur le plan subjectif, le prévenu connaissait l'ensemble de ces circonstances, en particulier la pression qu'induisait sur sa fille ses liens avec elle, l'inexpérience et l'état de confusion de celle-ci. Il n'a pu que constater la gêne et la réticence de X \_\_\_\_\_ qui s'écartait de lui ou retirait sa main lorsqu'il lui caressait la cuisse dans la voiture, s'asseyait à l'opposé du lit lorsqu'il la faisait venir dans sa chambre, prétextait la fatigue pour couper

court aux attouchements et s'est enfui précipitamment lorsqu'il s'est aventuré à lui toucher le pubis. Il ne pouvait donc pas ignorer que sa victime n'était pas consentante et qu'elle agissait sous la contrainte, pas plus qu'il n'ignorait le caractère sexuel de ses actes. C'est ainsi à juste titre que les juges précédents ont admis que les conditions objectives et subjectives de la contrainte sexuelle sont réalisées. 13. Le Ministère public conclut à l'aggravation de la peine privative de liberté qu'il souhaiterait voir fixée à 48 mois au vu de la faute très grave du prévenu et de l'absence d'éléments atténuants.

13.1 13.1.1 Les magistrats de première instance ont rappelé de manière exhaustive la teneur et la portée de l'art. 47 CP et on peut s'y référer (jugement attaqué, consid. 8.1), en y ajoutant les considérations suivantes relatives à la responsabilité restreinte et au concours d'infractions.

- 27 - 13.1.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive.

En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.4.1).

13.1.3 Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1<sup>re</sup> phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2<sup>e</sup> phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3<sup>e</sup> phrase). En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même type. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent, en effet, être prononcées cumulativement (méthode concrète; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2).

- 28 - Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge de fixer, dans un premier temps, la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave - d'après le cadre fixé par la loi pour chaque infraction à sanctionner -, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Il doit parallèlement trancher, s'agissant de cette peine de départ, de la nature de cette sanction et motiver son choix. Il n'y a lieu de s'écarter du cadre légal de base de l'infraction la plus grave pour fixer la peine qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clémente dans le cas concret (ATF 136 IV 55 consid. 5.8 ; 148 IV 96 consid. 4.2.1). Dans un second temps, le juge examinera pour chacune des autres infractions commises, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, si elle justifie concrètement une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une amende. Pour l'occasion, il doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, p. 52). En présence de peines hypothétiques de même nature, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2, 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.4). De par l'effet d'aggravation non proportionnel du concours, la peine d'ensemble sera nécessairement inférieure à la somme de chacune des peines théoriquement encourues (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 ; 138 IV 113 consid. 3.4).

13.2.1 Le prévenu est né en xxxx à Martigny. Il est l'aîné d'une fratrie de deux enfants. Après avoir perdu son père décédé d'un cancer en xxxx1, le prévenu a grandi à T \_\_\_\_\_ avec sa mère et son frère avec qui il forme une famille très soudée. Sa scolarité obligatoire s'est déroulée sans heurts. Fort d'un diplôme d'enseignant de l'Ecole normale, il a enseigné dès 2000 dans le cadre de remplacements et s'est consacré parallèlement à ses passions que sont la musique et les voyages. En 2003, il a abandonné l'enseignement pour se dédier entièrement à la musique. C'est à cette période qu'il a fait la connaissance de A \_\_\_\_\_ avec qui il a noué une relation sentimentale. Après leur séparation et la naissance de X \_\_\_\_\_, le prévenu a travaillé comme enseignant spécialisé et a créé avec deux éducatrices, en 2009, un module alternatif à la scolarité (U \_\_\_\_\_) destiné à accueillir des élèves en difficulté dans le cadre scolaire. Il s'est mis en couple en 2010 avec F \_\_\_\_\_ avec qui il a eu une fille, K \_\_\_\_\_, née en 2012. Sur le plan professionnel, des tensions sur son lieu

- 29 - de travail ont conduit à un arrêt de travail qui a duré pendant toute l'année 2018. Le prévenu a été licencié au début de l'année 2019 et a voyagé en V \_\_\_\_\_. A son retour, il a obtenu quelques mandats d'ingénieur du son indépendant, a touché des indemnités de chômage pendant quelque temps avant de vivre sur ses économies. L'examen de sa dernière décision de taxation ne fait apparaître aucun revenu.

13.2.2 Le 21 juillet 2021, W \_\_\_\_\_, psychiatre FMH, et Z \_\_\_\_\_, psychologue FSP et criminologue, ont rendu leur rapport d'expertise concernant la responsabilité du prévenu. Ils ont conclu que celui-ci souffrait, au moment des faits, d'un trouble schizotypique et d'un syndrome de dépendance au cannabis, tous deux de sévérité moyenne. Le trouble schizotypique a entraîné une perturbation significative dans le fonctionnement psychologique et social de l'intéressé, engendrant un vécu persécutoire et une désorganisation comportementale avec une pulsionnalité sexuelle plus difficile à

contrôler chez une personne au développement sexuel perturbé, le cannabis étant susceptible de favoriser des décompensations de son trouble schizotypique.

S'agissant de la responsabilité, les experts sont parvenus à la conclusion qu'au moment des faits, le prévenu était capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes mais que sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation était légèrement diminuée. Son trouble schizotypique était en effet susceptible d'altérer sa capacité à résister à ses impulsions et à faciliter des comportements inadaptés.

Concernant le risque de récidive, les experts ont considéré qu'il présentait un risque faible de commettre des actes d'ordre sexuel avec des enfants tout en relevant qu'il n'existait que peu de facteurs protecteurs. Le prévenu était en effet isolé socialement et ne reconnaissait pas ses problématiques. Il envisageait ainsi de reprendre une activité professionnelle (enseignement) susceptible de le mettre en contact avec des enfants et des adolescents, ce qui constituait un risque important.

Le tribunal précédent s'est rallié à l'expertise car celle-ci est motivée, claire et exempte de contradictions. Ces considérations n'étant pas remises en question par les parties, le Tribunal cantonal retient également, sur la base de l'expertise psychiatrique administrée, que le prévenu doit se voir reconnaître une diminution de responsabilité légère (art. 19 al. 2 CP). Même s'il pouvait apprécier le caractère illicite de ses actes, sa capacité à se déterminer d'après cette appréciation était légèrement diminuée.

- 30 - 13.2.3 Le prévenu est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et de contrainte sexuelle sur sa fille de douze ans, commis à répétées reprises trois à quatre fois par semaine sur une période d'un mois et demi à deux mois au printemps 2019. L'infraction de contrainte sexuelle est sanctionnée par une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 aCP), et celle d'actes d'ordre sexuel avec un(e) enfant par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 187 ch. 1 al. 4 aCP).

Pour ces deux infractions, au vu de la nature, du nombre et de la répétition des actes, une peine pécuniaire (dont le maximum est fixé à 180 jours-amende) ne serait pas adéquate et seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine pécuniaire ne serait pas non plus justifiée du point de vue de la prévention spéciale au vu de l'absence totale de prise de conscience du prévenu. Il y a ainsi lieu de fixer une peine d'ensemble (art. 49 al. 1 CP), sans qu'il soit nécessaire de s'écarter du cadre légal maximal de l'infraction abstraitement la plus grave (contrainte sexuelle ; 10 ans) vu l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant de l'élargir à quinze ans.

L'infraction la plus grave est la contrainte sexuelle. Parmi l'éventail des actes qui tombent sous le coup de l'art. 189 aCP, les gestes du prévenu (caresses sur les cuisses, palpations des fesses et de la poitrine, attouchement du pubis, gestes faits par-dessus les vêtements sauf pour la palpation des fesses) se situent dans le bas de l'échelle de gravité. Ils ont été commis sur une période d'un mois et demi à deux mois, à de nombreuses reprises (trois à quatre fois par semaine). Outre la fréquence des actes et leur caractère systématique, leur gravité résulte aussi du fait que leur auteur, père de la partie plaignante, était censé assumer un rôle protecteur. En réalité, il a profité de sa supériorité de parent référent et de la relation privilégiée avec sa fille de douze ans pour l'utiliser pour son propre plaisir. De manière insidieuse, il profitait des moments où ils se retrouvaient seuls. Il jouait de la confusion de sa victime qu'il attirait par différentes ruses pour aller toujours plus loin, n'hésitant pas à se

montrer autoritaire au besoin. C'est uniquement grâce à la réaction de la jeune fille qui a avancé divers prétextes pour obtenir un changement de garde qu'un terme a pu être mis à ces abus. La partie plaignante en a beaucoup souffert sur le plan psychique, jusqu'à envisager le suicide. Compte tenu de ces circonstances, la culpabilité objective doit être qualifiée de moyenne à grave.

Sur le plan subjectif, le comportement du prévenu est hautement blâmable. Ses mobiles étaient purement égoïstes. Il a en plus ignoré les gestes d'évitement de sa fille qui montrait clairement son opposition et dont il ne pouvait que constater le mal-être. La

- 31 - fréquence des actes et la diversité des moyens utilisés sont la marque d'une volonté délictuelle élevée. Globalement, la responsabilité de l'auteur doit être qualifiée de moyenne à grave. Au vu de la légère diminution de responsabilité retenue plus haut en raison des difficultés du prévenu à résister au passage à l'acte, sa faute résiduelle est moyenne.

En ce qui concerne les facteurs liés à l'auteur, on peut relever l'absence d'inscription au casier judiciaire, circonstance neutre du point de vue de la peine. Son comportement durant la procédure a été déplorable. Non content de nier des évidences tels que ses problèmes psychiques ou son changement de comportement constaté par tous ses proches, il n'a eu de cesse de se présenter comme victime d'un complot. Il a même accusé le parrain de X \_\_\_\_\_ d'être l'auteur des actes qu'elle dénonçait. En effet, le prévenu a avancé à plusieurs reprises que si quelqu'un avait touché sa fille, c'était certainement C \_\_\_\_\_ car il allait la chercher à l'école en voiture et qu'elle avait pu faire un transfert. Son absence sans excuse aux débats de première instance reflète les difficultés du prévenu à se confronter à ses actes et à leurs conséquences. Il n'a pas non plus comparu aux débats d'appel alors qu'il a initié la procédure de recours. C'est faire bien peu de cas de la souffrance que sa fille endure, aggravée par le prolongement de la procédure. Compte tenu de tous ces éléments, la peine de base justifiée pour sanctionner les actes de contrainte sexuelle imputés au prévenu est une peine privative de liberté de l'ordre de 24 mois.

13.2.4 Cette infraction entre en concours idéal avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec un(e) enfant. Les éléments à prendre en compte dans la fixation de la peine au niveau de la culpabilité sont identiques à ceux qui viennent d'être passés en revue, hormis le bien juridique auquel l'appelant a porté atteinte qui est le développement de l'enfant. Cette infraction aurait justifié une peine privative de liberté de 12 mois qui, pour tenir compte du principe d'aggravation, sera réduite à 6 mois.

13.2.5 La peine privative de liberté doit ainsi être fixée à 30 mois (24 + 6).

#### **E. 14**

L'autorité de première instance a refusé l'octroi du sursis partiel, ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, prononcé une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et non-professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b et c CP) et a condamné le prévenu à verser à la partie plaignante 6000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 31 mai 2019 à titre de tort moral.

- 32 - Bien que le prévenu ait déclaré faire appel sur ces points, il n'a soulevé aucun grief à l'encontre des motifs du tribunal précédent. Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal se rallie aux considérants pertinents du jugement attaqué auquel il renvoie (sursis : consid. 9 ; traitement ambulatoire : consid. 10 ; interdiction à vie : consid. 11 ; tort moral : consid. 12).

#### **E. 15**

En définitive, l'appel du prévenu et l'appel joint de Ministère public sont rejetés, le jugement de première instance étant intégralement confirmé.

#### **E. 16**

En vertu de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1); lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

#### **E. 16.1**

Puisque l'appel principal est entièrement rejeté et que la condamnation pour actes d'ordre sexuel avec un enfant et contrainte sexuelle est confirmée, il ne se justifie pas de modifier le montant et le sort des frais de première instance qui ne sont pas spécifiquement contestés. Fixés à 14'916 fr. 65 (instruction : 11'420 fr. 85 ; jugement de première instance : 3495 fr. 80), ils sont entièrement mis à la charge du prévenu.

#### **E. 16.2**

Quant à la partie plaignante, elle a obtenu gain de cause pour l'essentiel tant au pénal qu'au civil et elle a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Les premiers juges ont fixé cette indemnité à 8900 fr. et l'ont mise à la charge du prévenu (art. 433 al. 1 CPP ; art. 27 et 36 al. 1 LTar), solution qui peut être confirmée.

#### **E. 16.3**

Pour cette partie de la procédure, l'Etat du Valais versera à l'avocat du prévenu une indemnité de 7500 fr. pour son activité de défenseur d'office à partir du 12 mai 2022, montant non contesté. Le prévenu devra rembourser au canton ce montant dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

#### **E. 17.1**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour la procédure

- 33 - d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art.

#### **E. 17.2**

Le défenseur désigné dans un cas de défense obligatoire doit être rémunéré au plein tarif (art. 30 al. 2 let. a LTar ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4). Selon l'article 36 let. j LTar, l'honoraire global auquel peut prétendre l'avocat en appel devant le Tribunal cantonal varie entre 1100 fr. et 8800 francs. Les honoraires sont fixés dans cette fourchette, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Me Azzedine Diab est intervenu en qualité de défenseur d'office du prévenu dans un cas de défense obligatoire (art. 130 let. b et d CPP). Sur la base du décompte déposé à l'issue des débats d'appel et en tenant compte de la durée effective de cette audience (1h45 au lieu d'1h30 selon le décompte), ses honoraires peuvent être arrêtés à 3900 fr., montant auquel il y a lieu d'ajouter 90 fr. de débours. Partant, l'Etat

du Valais lui versera une indemnité de 4315 fr. à titre de rémunération équitable (3990 fr. + TVA à 8,1 % ; montant arrondi). Le prévenu remboursera à l'Etat du Valais 3020 fr. 50 (7/10èmes de 4315 fr.) dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

### **E. 17.3**

La conclusion du prévenu tendant au versement d'une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité n'entre pas en ligne de compte, l'intéressé n'ayant pas été acquitté même en partie (cf. art. 429 al. 1 let. c CPP).

### **E. 17.4**

Quant à la partie plaignante, elle succombe partiellement en tant qu'elle a soutenu les conclusions du Ministère public tendant à l'aggravation de la peine. En revanche, elle s'est opposée à juste titre à l'appel formé par le prévenu qui reste condamné pour actes

- 34 - d'ordre sexuel avec un enfant et contrainte sexuelle et se voit astreint à lui verser un tort moral. Dans ces circonstances, elle peut prétendre à des dépens, dont une quote-part de 7/10èmes devrait être mise à la charge du prévenu tandis qu'elle devrait supporter le solde. Comme elle bénéficie de l'assistance judiciaire dès le 26 février 2025 (cf. ordonnance du 14 avril 2025), c'est le canton du Valais qui assumera l'intégralité de l'indemnité due à son conseil juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B\_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1) mais pourra les récupérer auprès du prévenu à concurrence des 7/10èmes du montant versé (art. 138 al. 2 CPP). Son conseil juridique sera indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du Valais (cf. art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP). En Valais, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, à savoir selon un tarif horaire de 180 fr. (art. 30 al. 1 LTar ; ATF 132 I 201 consid. 8.7 ; RVJ 2015 p.303). Le travail du conseil de la partie plaignante a consisté à déposer une requête d'assistance judiciaire, à préparer les débats et à participer à cette séance. Le décompte produit fait état de 9h30 de travail. Les activités comptabilisées paraissent s'inscrire dans le cadre d'une défense adéquate des droits de la partie plaignante. En revanche, comme celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire, la rémunération de son avocat doit être comptée à raison de 180 fr., l'heure, TVA en sus. En adaptant le temps consacré à la durée des débats d'appel (1h45 au lieu de 2 h), les honoraires sont dès lors arrêtés au montant arrondi de 1665 francs (180 fr. x 9h15). Quant aux débours, à défaut d'indication sur leur nature dans le décompte, ils seront fixés sur la base du dossier à 80 fr. (déplacement Martigny-Sion, frais de copie et de port). Le canton du Valais versera ainsi à Me Damien Hottelier 1890 fr. ([1665 fr. + 80 fr.] + TVA à 8.1 % ; montant arrondi) à titre de frais imputables à l'assistance judiciaire. Le prévenu remboursera le canton du Valais à concurrence des 7/10èmes de ce montant (1323 fr.) lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 426 al. 4 CPP).

- 35 -

Prononce

L'appel du prévenu et l'appel joint du Ministère public sont rejetés. En conséquence, il est statué : 1. Y \_\_\_\_\_, reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) est condamné à une peine privative de

liberté de 30 mois. 2. Y \_\_\_\_\_ est soumis à une mesure thérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. 3. Il est interdit à Y \_\_\_\_\_ d'exercer, à vie, toute activité professionnelle et non-professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b et c CP). 4. Y \_\_\_\_\_ est condamné à verser à X \_\_\_\_\_ un montant de 6000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 31 mai 2019. 5. Les frais de procédure, par 16'416 fr. 65, (Ministère public : 11'420 fr. 85 ; tribunal d'arrondissement : 3495 fr. 80 ; Tribunal cantonal : 1500 fr.) sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ à hauteur de 15'966 fr. 65 et de l'Etat du Valais à hauteur de 450 francs. 6. Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ 8900 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 CPP). 7. Aucune indemnité en réparation du tort moral n'est allouée à Y \_\_\_\_\_ (art. 429 al. 1 let. c CPP). 8. L'Etat du Valais versera à Me Azzedine Diab 11'815 fr. (7500 fr. + 4315 fr.) à titre d'indemnisation pour son activité de défenseur d'office de Y \_\_\_\_\_. Y \_\_\_\_\_ est rendu attentif au fait que, dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser 10'520 fr. 50 (7500 fr. + 3020 fr. 50) au canton du Valais (art. 135 al. 4 CPP).

- 36 - 9. L'Etat du Valais versera à Me Damien Hottelier un montant de 1890 fr. pour son activité de conseil juridique gratuit. Y \_\_\_\_\_ est rendu attentif au fait que, dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser 1323 fr. au canton du Valais (art. 135 al. 4 CPP et 426 al. 4 CPP).

Sion, le 26 juin 2025

## **E. 22**

let. f LTar).

En l'espèce, l'appel du prévenu et l'appel joint du Ministère public sont rejetés. L'examen de l'appel joint a nécessité moins de travail puisqu'il ne portait que sur la quotité de la peine, tandis que l'appel principal a impliqué l'examen des différents moyens de preuves sollicités par le prévenu, des faits et de la qualification juridique de la contrainte. Il paraît ainsi justifié de répartir les frais judiciaires, fixés à 1500 fr. eu égard à la difficulté ordinaire de l'affaire et à la situation financière du prévenu (y compris l'ordonnance du 15 avril 2025), à la charge de celui-ci à hauteur de 7/10èmes (1050 fr.) et de l'Etat du Valais pour le solde (450 fr).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.